Gentlemen’s agreement Groupe des Dix

Suspension temporaire de la procédure des élections sociales 2020 V 3.1

*Préambule*

Le coronavirus et les mesures prises pour enrayer sa propagation ont des conséquences pour de nombreuses entreprises. Dans de très nombreux secteurs et entreprises, l’impact se fait déjà sentir.
Le taux d’absentéisme des travailleurs et des directions augmente en raison de la maladie ou de mesures d’écartement. Avec les fermetures, les entreprises adaptent l’organisation du travail: elles instaurent d’autres régimes de travail, elles augmentent le chômage temporaire, etc. La concertation sociale dans les entreprises (via le CPPT et le CE) devra également être adaptée.

Ces évolutions auront un impact important sur la suite de la procédure des élections sociales de mai 2020. Par exemple, certains employeurs ne pourront pas afficher régulièrement les listes de candidats après leur dépôt, en raison de la fermeture de leur entreprise, et les travailleurs ne pourront pas les consulter. Les organes de concertation qui doivent décider dans les prochaines semaines de la composition des bureaux de vote, de l’éventualité du vote par correspondance, de la procédure de convocation des électeurs ou de la suppression sur les listes électorales d’électeurs qui ne sont plus en service devront également réfléchir aux modalités pratiques. Et, évidemment, les électeurs doivent pouvoir voter au moment des élections.

Par conséquent, le coronavirus et les mesures prises pour endiguer sa propagation rendent extrêmement difficile un déroulement normal de la procédure et la bonne organisation des élections sociales de mai 2020.

*Proposition de suspension temporaire de la procédure des élections sociales pour cas de force majeure temporaire (le coronavirus)*

Les interlocuteurs sociaux au sein du Groupe des Dix proposent donc que:

1. les procédures actuellement en cours dans les entreprises pour préparer les élections sociales soient totalement et temporairement suspendues à partir du jour X+36. Ce jour se situe entre le 18 et le 31 mars 2020 pour les entreprises qui suivent le calendrier de la procédure établi par la loi. Pour les entreprises qui ne suivent pas actuellement le calendrier prévu par la loi, on examinera s’il faut prendre des mesures spécifiques:
2. les interlocuteurs sociaux décident de la date à laquelle la période de suspension prend fin et de la date à laquelle les procédures reprendront à partir du jour X+36. Les organes de concertation auront la possibilité de fixer le jour X+36 une fois la période de suspension terminée et ce, dans un délai de deux semaines;
3. les listes de candidats et éventuellement les listes de témoins pour les élections sociales soient encore introduites selon le calendrier établi par la loi (au plus tard le jour X+35 et en principe entre le 17 et le 30 mars 2020) et que les candidats régulièrement présentés bénéficient de la protection prévue par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier;
4. les procédures des élections sociales reprendront après les vacances d’été de 2020 à une date encore à déterminer. La procédure sera reprise à partir du jour X+36;
5. les accords et décisions déjà pris dans les entreprises dans le cadre de la procédure des élections sociales jusqu’au jour X+35 soient définitivement acquis - à l’exception des accords devenus sans objet après l’épidémie de coronavirus (par exemple, des accords supplémentaires sur le vote par correspondance) - de même que les décisions de justice qui portent (porteront) sur ces accords et décisions;
6. les organes existants continuent à fonctionner jusqu’à ce que les nouveaux organes soient installés. Les membres de ces organes qui ne représentent pas leur candidature continueront également à bénéficier de la protection prévue par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier;
7. la deuxième condition d’ancienneté pour les travailleurs intérimaires ne soit pas prolongée pendant la période de suspension temporaire. Les organes de concertation décideront à l'unanimité, le jour X+77, quels électeurs doivent encore être retirés des listes électorales;
8. les conditions d’éligibilité liées à l’âge soient évaluées sur la base du jour Y initialement prévu;
9. les employeurs s’engagent à n’exercer aucune pression sur les candidats. Les syndicats s’engagent à agir de même à l’égard des candidats des autres syndicats;
10. les employeurs s’engagent à assurer le bon déroulement des campagnes électorales.
Les syndicats cesseront leurs propres campagnes électorales pendant la période de suspension.

Les interlocuteurs sociaux souhaitent suspendre immédiatement les procédures des élections sociales conformément aux dispositions du présent accord. Ils demandent au gouvernement et au Parlement d’adapter le cadre législatif dans ce sens.